

N° 447

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 3 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier d'état-civil,

PRÉSENTÉE

Par MM. André ROUVIÈRE, Germain AUTHIÉ, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Jean BESSON, Pierre BIARNES, Jacques CARAT, Robert CASTAING, Marcel COSTES, Roland COURTEAU, Michel DARRAS, André DELELIS, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Aubert GARCIA, Roland GRIMALDI, Tony LARUE, Jean-Luc MÉLENCHON, Guy PENNE, Louis PERREIN, Louis PHILIBERT, Robert PONTILLON, Claude PRADILLE, Roger QUILLIOT, André VEZINHET, Marcel VIDAL et les membres du groupe socialiste (1),

Sénateurs.

(Revooyee a la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bœuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chervy, Claude Cornac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Samassamy, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Etat-civil. — Enfants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation actuelle ne fait aucune différence entre les enfants morts à la naissance et ceux qui ont vécu, respiré complètement ne serait-ce que quelques instants. En effet, aux termes de l'article 1^o du décret du 4 juillet 1806, la vie ou la mort de l'enfant est appréciée au moment de la déclaration à l'officier d'état-civil : si au moment de cette déclaration l'enfant est décédé, l'enfant ne sera pas enregistré même s'il a vécu quelques instants, quelques heures voire un à deux jours : un acte d'enfant sans vie sera simplement établi. Or, pour des raisons psychologiques les parents se trouvant dans cette situation souhaiteraient que la société reconnaisse cette naissance, qu'un acte mentionnant la naissance suivi d'un acte mentionnant le décès soient dressés. Aujourd'hui les parents, qui veulent faire modifier l'état-civil de l'enfant déclaré sans vie ont une possibilité d'action devant le tribunal de grande instance réuni en chambre du conseil. La requête où figure le témoignage d'un médecin est déposée auprès du président du T.G.I. et transmise au procureur de la République qui s'oppose ou non à celle-ci. Son avis formulé, le tribunal juge, avec une possibilité d'appel. L'inscription de la naissance et du décès d'un enfant déclaré sans vie sur les registres peut donc intervenir après ce jugement.

L'objet de cette proposition de loi est de limiter le champ d'application du décret du 4 juillet 1806 aux enfants morts-nés, le droit commun s'appliquerait aux autres enfants donc à ceux qui ont vécu qui seraient enregistrés comme étant nés tel jour à telle heure et décédés tel jour à telle heure : un certificat médical en faisant état.

Des intérêts liés à la détermination de la vie et sa preuve sont nombreux aussi bien en droit civil qu'en droit pénal et en droit social. En droit civil la notion de vie associée à celle de la viabilité se manifeste dans différents textes : l'article 725 du code civil relatif aux successions, l'article 906 du code civil relatif aux donations entre vifs et l'article 311-4 du code civil concernant la filiation.

Pour les enfants qui ont vécu on revient au droit commun, et le tribunal de grande instance garde évidemment la possibilité de juger, après requête motivée et recueil de témoignages, dont celui du médecin accoucheur, qu'un enfant est mort-né ou né non-viable.

Le décret de 1806 avait été rédigé alors que les naissances avaient lieu dans des milieux non médicalisés. Les naissances ayant lieu aujourd'hui dans des hôpitaux ou des cliniques cette proposition de loi intervient pour permettre la mise en conformité du droit avec la réalité sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article 79 du code civil, il est inséré un nouvel article 79-1, rédigé comme suit :

« *Art. 79-1.* — Quand un enfant est déclaré à l'état-civil sans qu'il soit établi qu'il a vécu il est dressé par l'officier d'état-civil un acte d'enfant sans vie.

« Cet acte énonce nom, prénoms, domicile et profession des père et mère de l'enfant ainsi que ceux, s'il y a lieu, du déclarant et le jour, l'heure et le lieu de naissance.

« L'acte énoncera également, à la demande des parents, les prénoms donnés à l'enfant.

« Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a vécu ou non. »

Art. 2.

Le décret du 4 juillet 1806 est abrogé.